

Commune de CHEVILLY

date de dépôt : 31/03/2026

demandeur : Monsieur Aymeric LOISEAU

pour : Création de 2 terrains à bâtir

adresse terrain : Rue Sourde, 45520 Chevilly

ARRÊTÉ
de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de CHEVILLY

Le Maire de CHEVILLY,

Vu la déclaration préalable présentée le 31/03/2026 par Monsieur Aymeric LOISEAU, demeurant 106 Rue de Paris, 45520 Chevilly

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie le 31/03/2026

Vu l'objet de la demande :

- Création de 2 terrains à bâtir ;
- sur un terrain situé Rue Sourde, 45520 Chevilly, cadastré L299, L612, L816
- pour une surface de plancher créée de ;

Envoyé en préfecture le 22/04/2026

Reçu en préfecture le 22/04/2026

Publié le 22/04/2026

ID : 045-214500936-20260421-U_26_DP14-AR



Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) approuvé le 25 mars 2021, mis à jour le 08 mars 2023 et le 14 janvier 2025, modifié le 30 mars 2023 et mis en compatibilité le 16 mai 2024, modifié le 18 septembre 2025 ;

Vu l'arrêté interministériel du 08 juin 2016 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle de la commune dû aux inondations et coulées de boue du 28 mai 2016 au 05 juin 2016 ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 mai 2019 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle de la commune dû aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1er octobre 2018 au 31 décembre 2018 ;

Vu le règlement départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) du Loiret, approuvé par arrêté préfectoral du 12 novembre 2025 ;

Vu l'avis de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine (CCBL), service cycle d'eau, en date du 01/04/2026 ;

Vu l'avis du Syndicat Intercommunal pour le Ramassage et le Traitement des ordures Ménagères de la Région d'Artenay (SIRTOMRA) en date du 02/04/2026

Considérant que le terrain se situe dans 2 zones du Plan Local d'urbanisme intercommunal (PLUi) :

- Zone UA1 correspondant au centre ancien dense ;
- Zone UB2a correspondant au secteur résidentiel moins dense compose majoritairement de maisons individuelles

Considérant que le projet consiste en la création d'un lotissement de deux terrains à bâtir composer de :

- Lot 1 d'une superficie de 1 140 m², cédé en terrain à bâtir, situé en zone UB2a ;
- Lot 2 d'une superficie de 3 168 m², cédé en terrain à bâtir, situé majoritairement en zone UB2a ;
- Lot A surplus d'une superficie de 675 m², situé en zone UA1 ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Les avis de la CCBL – service cycle de l'eau, et du SIRTOMRA sont à prendre en compte ;

Les futures constructions devront respecter les dispositions du PLUi-H et notamment les destinations admises dans des zones UA1 et UB2a ;

Envoyé en préfecture le 22/04/2026
Reçu en préfecture le 22/04/2026
Publié le 22/04/2026
ID : 045-214500936-20260421-U_26_DP14-AR



Le 21 AVR. 2026
Le Maire,

Dominique LOREET



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Transmis en Préfecture le :

Durée de validité de l'autorisation :

Conformément à l'article R.424-18 du code de l'urbanisme, la décision devient caduque si le changement de destination ou la division de terrain n'ont pas eu lieu dans le délai de trois ans à compter de la notification mentionnée à l'article R*424-10 ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Attention: l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Délai et voies de recours contre la présente décision : Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi directement en vous déplaçant sur site, par voie postale ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>. Il peut également dans un délai d'un mois suivant la date de notification, saisir d'un recours gracieux, l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux.